



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur des substances et préparations dangereuses (composés organostanniques)

- demandé par la Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement, Madame Magda Aelvoet, dans une lettre du 22 juillet 2002,
- préparé par le groupe de travail Normes de Produits,
- approuvé par l'assemblée générale du 15 octobre 2002.
- La langue originale de cet avis est le néerlandais.

1. Situation

- [1] L'avis sur un projet d'AR modifiant l'AR du 25 février 1996 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses a été demandé avec un délai de deux mois, à savoir pour le 22 septembre 2002.
- [2] Le conseil a formulé d'initiative un avis le 22 mai 2001 sur le tributylétain (TBT) (2001a11f). Le conseil a examiné dans cet avis quelles étaient les possibilités de limiter l'utilisation de cette substance dangereuse pour l'environnement.
- [3] Un AR du 20 mars 2001 avait déjà limité dans certains cas l'utilisation de composés organostanniques. Selon cet AR, les bateaux de moins de 25 m, les navires principalement destinés à être utilisés sur des voies de navigation intérieure ou sur des lacs, quelle que soit leur longueur, l'équipement pour la pisciculture et tout appareillage et équipement totalement ou partiellement immergé, ne peuvent *plus* être traités avec de la peinture antisalissures contenant ces composés. Les eaux industrielles ne peuvent *plus* être traitées avec des produits à base de composés de cette nature. L'AR interdit également la mise en vente de composés d'étain organique quand ils servent de biocides dans des peintures antisalissures à composants non liés chimiquement.
- [4] Cet AR est la transposition de la Directive 1999/51/CE de la Commission du 26 mai 1999 portant cinquième adaptation au progrès technique de l'annexe I à la Directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (TBT, PCP et cadmium).

2. Résumé des remarques du CFDD

- [5] Le CFDD constate que le projet d'AR est une transposition correcte de la directive 2002/62/CE et se réjouit que le délai de transposition ait été respecté. Le CFDD demande que la Belgique soutienne le processus législatif européen qui prévoit d'interdire à partir du 1er janvier 2008 la présence de composés organostanniques dans les produits antisalissures sur les bateaux.
- [6] Le CFDD demande aux autorités fédérales de s'efforcer de soulever le problème, au sein des forums internationaux, du déversement de peintures contenant du TBT dans les pays qui connaissent des normes environnementales moins sévères. Le CFDD propose également que l'Organisation Maritime Internationale élabore des normes



environnementales minimales à respecter par les chantiers navals du monde entier. Le CFDD se demande si les autorités fédérales ont déjà une vue des autres applications du TBT.

3. Le projet d'AR soumis pour avis

[7] Le projet d'AR vise à transposer la directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002 portant neuvième au progrès technique de l'annexe I à la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composés d'étain organique).

[8] Le projet d'AR remplace l'art. 1bis de l'AR du 25 février 1996 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses par une *disposition qui interdit entièrement la mise en vente ou l'utilisation de composés organostanniques*. Ils ne peuvent être mis en vente pour faire fonction de biocides dans des peintures antisalissures à composants non liés chimiquement. Ils ne peuvent être mis en vente ou utilisés pour faire fonction de biocides pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur:

- tous les navires destinés à être utilisés sur des voies de navigation maritime, côtière, d'estuaire et intérieure et sur des lacs, quelle que soit leur longueur;
- les cages, les flotteurs, les filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisés en pisciculture ou en conchyliculture;
- tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.

Ils ne peuvent pas non plus être utilisés comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées dans le traitement des eaux industrielles."

4. Directive 2002/62/CE

[9] Dans ses considérations, la directive fait référence à l'appel du Comité de Protection du Milieu marin de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) à interdire l'utilisation de composés organostanniques pour faire fonction de biocide dans les systèmes anti-salissures pour les bateaux à partir du 1er janvier 2003 à l'échelle mondiale. Une Convention Internationale en matière de contrôle des systèmes anti-salissures, convenue au sein de l'OMI, contient une interdiction d'utiliser, à partir du 1er janvier 2003, des composés d'étain organique pour faire fonction de biocide dans des systèmes anti-salissures pour les bateaux.

[10] Cette convention internationale stipule également qu'une interdiction totale de la présence sur les bateaux de composés organostanniques faisant fonction de biocide dans des produits anti-salissures, doit prendre effet le 1er janvier 2008.

[11] La quatrième considération annonce que des mesures seront prises relativement aux bateaux traités avec des composés d'étain organique au moyen d'un règlement du Parlement européen et du Conseil.

[12] La directive stipule que les Etats membres doivent approuver et publier les dispositions nécessaires à cette directive au plus tard le 31 octobre 2002. Ils appliqueront ces dispositions à partir du 1er janvier 2003.

5. Remarques du CFDD

[13] Le CFDD constate que le projet d'AR est une transposition correcte de la directive. Grâce à la transposition de la directive européenne, la Convention OMI sera respectée pour les



pays de l'UE. Cependant, le conseil espère que l'interdiction entrera en vigueur au niveau mondial le 1er janvier 2003.

- [14] Pour rendre effective, à partir du 1er janvier 2008, l'interdiction de la présence de composés organostanniques dans des produits antisalissures dans la Communauté européenne, le Directeur général du Transport de la Commission prépare une législation à ce sujet. Le CFDD estime que la Belgique doit soutenir ce processus de préparation.
- [15] A l'exemple de son précédent avis, le conseil pense que le risque de déversement dans la nature (de restes) de peintures contenant du TBT dans des pays connaissant des normes environnementales moins sévères, doit être évité. Les autorités fédérales doivent donc fournir des efforts pour soulever ce problème d'ecodumping au sein des forums internationaux. Le conseil rappelle également sa proposition d'élaborer, au niveau de l'OMI, des normes environnementales minimales que les chantiers navals du monde entier doivent respecter.
- [16] Le CFDD se demande si les autorités fédérales ont déjà une vue des autres applications du TBT (protection du bois, colle dans les langes, impression sur les T-shirts...) afin de pouvoir prendre des mesures adéquates, le cas échéant.
- [17] Dans la version francophone du projet d'AR, la formulation dans le premier article doit être corrigée de la manière suivante. "Art.1 bis Les composés organostanniques : Ne peuvent pas être mis sur le marché ...".
- [18] Le CFDD observe avec plaisir que la transposition de cette directive dans la législation belge respectera le délai imposé.



Annexes

Annexe 1. Nombre de membres votants présents et représentés lors de l'assemblée générale du 15 octobre 2002

les 4 président et vice-présidents

T. Rombouts, A. Bodson, A. Panneels, R. Verheyen

4 des 6 représentants d'ONG pour la protection de l'environnement

V. Kochuyt (Birdlife Belgium), R. Moreau (Greenpeace Belgium), T. Snoy (Inter-Environnement Wallonie, IEW), S. Van Hauwermeiren (Bond Beter Leefmilieu, BBL)

4 des 6 représentants d'ONG pour la coopération au développement

B. Bode (Broederlijk Delen), S. Englebienne (Oxfam-Solidarité), G. Fremout (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling, VODO), H. Verleyen (11.11.11)

les 2 représentants d'ONG de défense des intérêts des consommateurs

C. Rousseau (Centre de Recherche et d'Information des Organisations des Consommateurs, CRIOC), P. Van Cappellen (Onderzoeks- en Informatiecentrum van de Verbruikersorganisaties)

3 des 6 représentants d'organisations des travailleurs (*)

I. Dekelper (Le Syndicat Libéral, CGSLB), B. Melckmans (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTVB), A. Wilmart (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, CSC)

4 des 6 représentants d'organisations des employeurs

C. Bosch (Federatie Voedingsindustrie, FEVIA), I. Chaput (Fédération des Entreprises de Belgique, FEB), C. Klein (Federatie van de Chemische Industrie van België, Fedichem), P. Vanden Abeels (Unie van Zelfstandige Ondernemers, UNIZO)

les 2 représentants des producteurs d'énergie

H. De Buck (Electrabel), D. Rigaux (Samenwerkende vennootschap voor Productie van Electriciteit, SPE)

4 des 6 représentants du monde scientifique

L. Hens (Vrije Universiteit Brussel, VUB), L. Lavrysen (Universiteit Gent, UG), J.-P. van Ypersele (Université Catholique de Louvain, UCL), H. Verschure (Katholieke Universiteit Leuven, KU Leuven)

Total: 27 des 38 membres ayant droit de vote (*)

(*) Actuellement les organisations des travailleurs doivent encore proposer la candidature de deux de leurs représentants.

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail *normes de produits* s'est réuni le 2 septembre 2002 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes qui ont collaboré à la préparation de cet avis

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

L. Lavrysen (UG) – voorzitter van de werkgroep *productnormen*

E. Borgo (BBL), C. Bosch (Fevia), A. De Vlamincq (IEW), B. Fremault (VBO), C. Guiot (CRIOC),

E. Quintana (CNCD), K. Taschner (Inter-Environnement Bruxelles)

Conseillers scientifiques et experts invités

D. Misonne (FUSL) – vice-présidente du groupe de travail *normes de produits*

Membres n'ayant pas voix délibérative et leurs représentants

Secrétariat

S. Hugelier